



FFvolley

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°2 DU 02 JUIN 2021 (formation plénière - visioconférence)

SAISON 2020/2021

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Jean-Paul ALORO (titulaire), Daniel BRAUN (titulaire), Olivier GARCIA (titulaire), Christophe GUEGAN (titulaire), Hubert HENNO (titulaire), Dragan MILIC (titulaire), Benoît OGNIER (suppléant)

Excusé :

Cyril ONG (titulaire)

Assiste :

Alicia RICHARD (Juriste)

Le 2 juin 2021, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie en « formation plénière » par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par le Président de la commission à l'effet d'échanger et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Echanges sur le fonctionnement et les objectifs de la CAS ;
2. Organisation de la seconde épreuve de l'examen des agents sportifs 2020.

Le secrétaire de séance désignée est M. Olivier GARCIA, membre de la commission du collège « personnalité qualifiée juridique ».

1. ECHANGES SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CAS

Le Président de la CAS remercie les membres présents de s'être rendus disponibles pour cette séance ainsi que pour leur volonté de s'investir au sein de cette commission qui a été remaniée lors du Conseil d'Administration de la FFvolley du 20 mars 2021.

Les membres se présentent chacun leur tour et exposent les attentes et objectifs qu'ils souhaitent aborder a cours de cette olympiade 2021/2024.

Suite à ces différentes interventions, le Président estime nécessaire de faire un rappel sur la législation et la réglementation encadrant la profession d'agent sportif correspondant aux articles L222-5 et suivants et R222-1 et suivants du Code du sport.

Les principaux points évoqués sont les suivants :

- 1- L'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire français est réservé :
 - o Aux titulaires d'une licence d'agent sportif via l'examen d'agent sportif ;
 - o Aux agents européens titulaires d'une licence d'agent sportif par reconnaissance de qualification ;
 - o Aux agents européens bénéficiaires d'une autorisation temporaire dans le cadre d'une prestation de service ;
 - o Aux agents européens et hors UE signataires d'une convention de présentation avec un agent FFvolley ;
- 2- L'exercice illégal de la profession d'agent sportif est une infraction pénale punie de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (article L222-20 du Code du Sport) ;
- 3- La CAS exerce ses pouvoirs disciplinaires uniquement à l'encontre des personnes physiques ou morales licenciées ou affiliées à la FFvolley. En cas de recours par ces personnes à des intervenants illégaux, la CAS dispose d'un arsenal de sanctions : pécuniaires (amendes), sportives (retrait de points) et administratives (suspension de licence, avertissement) ;
- 4- La CAS n'a pas vocation à défendre les intérêts des agents sportifs FFvolley mais bien à connaître des sujets relatifs à l'exercice de la profession d'agent sportif ;
- 5- A la demande d'un agent sportif licencié FFvolley et un club, joueur et/ou entraîneur, la CAS peut assurer une mission de conciliation en cas de litige survenant entre eux.

Il est ensuite procédé à un historique des mesures prises par la CAS au cours des saisons précédentes qui se résume par :

- Des courriers d'information envoyés aux clubs (notamment en 2007, 2009, 2016 ...) ;
- Des courriers de rappel de la réglementation applicable et de constatation d'infractions envoyés aux personnes concernées (agents, clubs ...) au cours de la saison 2012/2013, puis au cours de la saison 2015/2016 ;
- Des décisions disciplinaires à l'encontre des clubs (saison 2012/2013) et des agents sportifs licenciés FFvolley (saison 2019/2020).

L'activité mesurée de la CAS sur ces dernières saisons s'explique notamment par la difficulté d'obtention des preuves concrètes permettant d'aboutir à des instructions disciplinaires ainsi qu'une attente de clarification de la volonté politique fédérale sur ce domaine.

Ce dernier point a été clarifié au cours de la réunion à laquelle ont participé le Président de la FFvolley, M. TANGUY Éric, le Président de la CAS et un représentant de la LNV, M. GUEGAN Christophe. Le Président de la commission revient sur les échanges qui ont eu lieu au cours de cette réunion qui ont mené à la rédaction de la feuille de route approuvée au Conseil d'Administration de la FFvolley du 20 mars 2021 joint au présent procès-verbal en annexe 1.

Les membres échangent autour de cette feuille de route en faisant part de leur avis concernant les priorités d'action de la CAS.

Suite à ces échanges, les membres conviennent que l'objectif principal de cette olympiade doit être (i) la **structuration du marché des agents sportifs** dans le volley via (ii) **une diminution des intervenants illégaux sur le territoire français** au détriment de tous les autres acteurs, que ce soit les joueurs et entraîneurs, les clubs ou les agents sportifs licenciés.

Les membres de la CAS ont également pris connaissance du mail envoyé par l'ensemble des agents sportifs FFvolley du 26 novembre 2020. Les membres relèvent la pertinence de plusieurs points évoqués tout en faisant part de leur étonnement face à certaines des questions posées, qui semblent révéler une méconnaissance de la réglementation applicable. Il est proposé de mettre en place un temps d'échange entre des membres de la CAS et l'ensemble des agents sportifs FFvolley qui se ferait par visioconférence en fin d'année 2021.

Il est toutefois souligné que cet échange sera ponctuel. En effet, les agents sportifs FFvolley peuvent joindre le service juridique de la FFvolley en cas de difficultés particulières et disposent d'un collège de représentants au sein de la CAS actuellement composé de MM. MILIC Dragan, représentant titulaire et MATIJASEVIC Georges, représentant suppléant, la CAS n'ayant par ailleurs pas vocation à se substituer aux conseils juridiques des agents.

2. ORGANISATION DE LA DEUXIEME EPREUVE DE L'EXAMEN DES AGENTS SPORTIFS 2020

Monsieur BONNET Nicolas s'est valablement inscrit en octobre 2020 afin de passer l'examen des agents sportifs de volley. Détenteur d'une licence d'agent sportif auprès de la Fédération Française de Basket-Ball, M. BONNET a pu bénéficier de la dispense de la première épreuve prévue à l'article 5.3 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Les autres candidats ayant tous été ajournés à la première épreuve, M. BONNET est le seul candidat à pouvoir se présenter à la seconde épreuve qui doit donc être organisée.

La commission fixe le programme de la seconde épreuve qui est publiée sur le site internet de la FFvolley.

Pour assurer la confidentialité du sujet de l'épreuve, la commission décide que le jury d'examen sera seul chargé de rédiger le sujet comprenant au moins 10 questions ouvertes et 10 questions sous forme de QCM, et qu'il ne sera pas communiqué aux autres membres de la commission.

La commission décide que le jury d'examen sera composé de MM. Gauthier MOREUIL, Jean-Paul ALORO, Olivier GARCIA et Christophe GUEGAN.

Conformément à l'article 14 du Règlement des Agents sportifs de la FFvolley, le jury d'examen décide que la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif est fixée au vendredi 17 septembre 2021 à 10h00 au siège de la FFvolley. L'épreuve sera écrite et durera deux heures. Un salarié de la FFvolley assurera la surveillance de l'épreuve.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Olivier GARCIA

